



PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE
Service environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de PROTECTION de BIOTOPE N° 38-2017-03-06-005

COMMUNE de THEYS

Site du marais des Bruns

**LE PRÉFET de l'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-6, R411-1, R411-15 à R411-17 et R415-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans la région Rhône-Alpes complétant la liste nationale,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

VU l'avis favorable du conseil municipal de Theys, par délibération en date du 2 novembre 2016,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites siégeant en formation Nature, en date du 24 novembre 2016

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, en date du 13 décembre 2016

VU la consultation du public ayant eu lieu du 9 janvier 2017 au 9 février 2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision,

Considérant que le secteur du marais des Bruns abrite diverses espèces protégées justifiant la conservation du biotope qui les accueille,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Périmètre de protection

Il est établi sur la commune de Theys un périmètre de protection de biotope, reporté sur le plan annexé au présent arrêté, d'une surface totale de 9 ha 51 a environ, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

Section A : parcelles N°936(p) à 939, 1080, 1086 à 1093, 1113(p), 1114, 1122, 1123, 1125, 1126, 1131, 1132, 1137, 1139, 1142

(p) signifie que seule la partie de la parcelle définie sur le plan cadastral annexé au présent arrêté est concernée.

Le chemin de la Pra, la route communale des Bruns et l'extrémité ouest de la parcelle 936 (chemin et terre-plein du bassin) sont exclus du périmètre protégé.

ARTICLE 2 : Protection générale

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, il est interdit :

2.1 - D'effectuer tous travaux ou aménagements neufs publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux, y compris les travaux de remblaiement, d'extraction de matériaux, ou de drainage. Pourraient toutefois être autorisés, après avis favorable du Préfet, les travaux prévus dans le plan de gestion de l'Espace Naturel Sensible (ENS) du marais des Bruns.

2.2 - De faire usage du feu.

2.3 - De jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits, matériaux, ou substances quels qu'ils soient.

2.4 - De stocker du fumier.

2.5 - De modifier les écoulements des eaux, hors entretien des fossés existants, sauf si le plan de gestion du site le prévoit, et après avis favorable du Préfet.

ARTICLE 3 : Entretien et gestion du site

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

3.1 – Les travaux de gestion et d'entretien du biotope prévus dans le plan de gestion de l'ENS du marais des Bruns sont autorisés ; ceux qui ne seraient pas inscrits dans ce plan pourraient être autorisés après avis favorable du Préfet.

3.2 – Les pratiques agricoles, pouvant notamment inclure les labours, les différentes cultures y compris l'apiculture, la fauche ou la pâture, ainsi que l'épandage, continuent à s'exercer librement, mais le maintien des prairies permanentes (surface enherbée depuis au moins 5 ans à la date de signature du présent arrêté) est exigé.

3.3 - Les pratiques sylvicoles continuent à s'exercer librement.

3.4 – Les travaux d'entretien des réseaux aériens ou souterrains, ainsi que les travaux d'urgence sur ces mêmes réseaux, sont autorisés dans leurs couloirs d'implantation.

3.5 – L'entretien des fossés existants est autorisé.

ARTICLE 4 : Accès et circulation

Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 :

4.1 - Il est rappelé que la circulation des véhicules terrestres à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est interdite en application de l'article L362-1 du code de l'environnement. Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public,
- à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation agricole ou forestière, d'entretien ou de restauration du biotope et des fossés existants,
- pour toute intervention sur les réseaux aériens ou souterrains,
- par les propriétaires ou leurs ayants droit.

4.2 - La pénétration et la circulation des personnes sont interdites, à l'exception des propriétaires ou de leurs ayants droit, des agriculteurs bénéficiant d'un droit d'usage sur le site, des agents des services publics en nécessité de service, des responsables de la gestion du milieu naturel, des chasseurs et des pêcheurs.

4.3 - La pratique du cheval et du vélo est interdite.

4.4 - Toute manifestation sportive est interdite.

4.5 - Les activités de bivouac et de camping sont interdites.

ARTICLE 5 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont définies et réprimées par les articles L415-3 à 6 et R415-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Signalisation

Des panneaux mentionnant « Zone naturelle protégée par arrêté préfectoral de protection de biotope n° et date » seront disposés aux points d'entrée ou aux limites géographiques du périmètre protégé défini à l'article 1. Ces panneaux entretenus par la commune respecteront la charte graphique élaborée par la DREAL.

ARTICLE 7 : Publicité

Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en mairie de Theys.

Le texte de l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département de l'Isère.

ARTICLE 8 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet ou bien d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'écologie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 9 : Exécution du présent arrêté

La Secrétaire Générale, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère et le maire de Theys sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au procureur de la république près le tribunal de grande instance de Grenoble,
- au chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,

Grenoble, le / 6 MARS 2017

Le PRÉFET

*Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale*

Violaine DEMARET

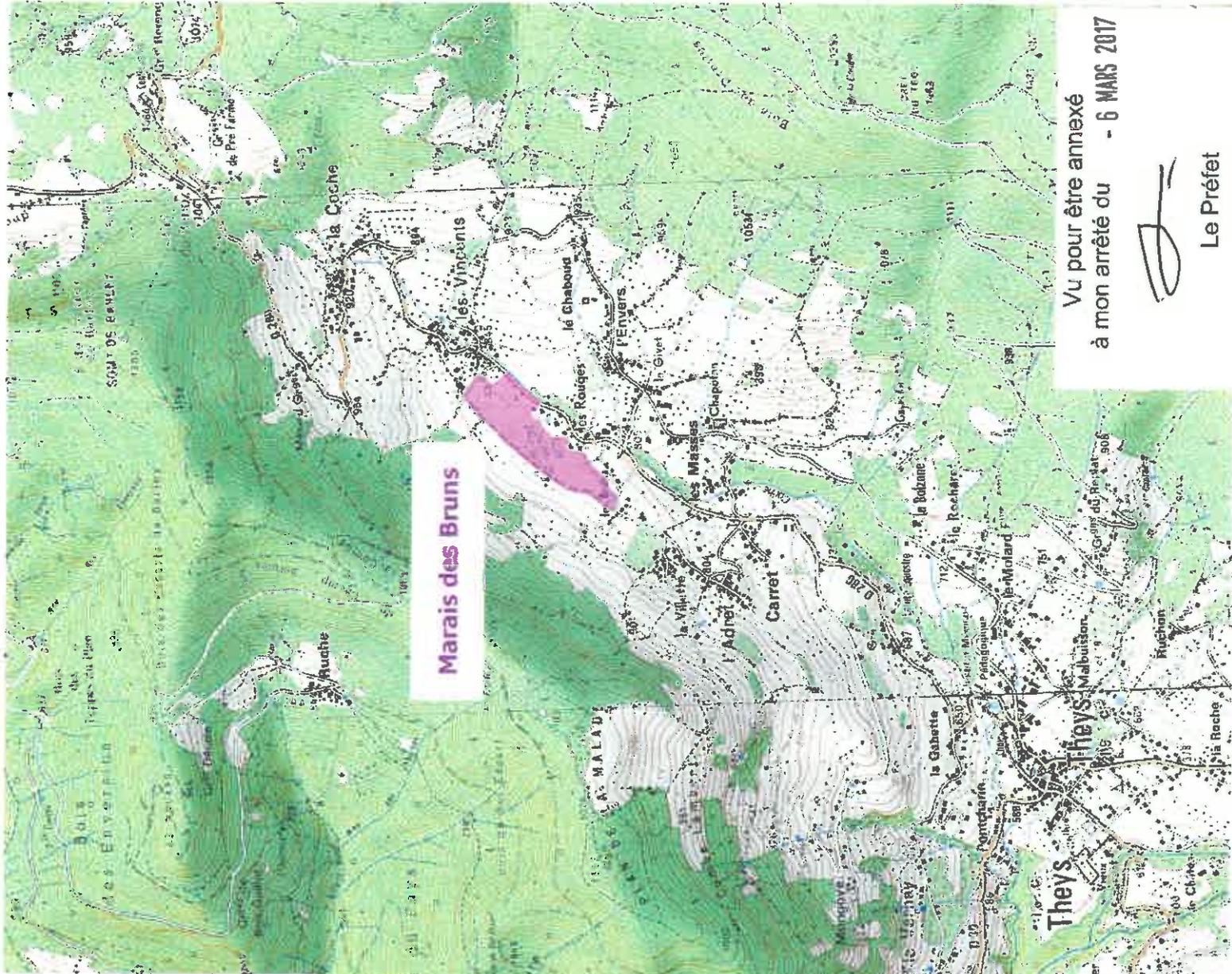


Préfecture de l'Isère
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISÈRE

Commune de Theys

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Bruns



Marais des Bruns

Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 6 MARS 2017

Le Préfet

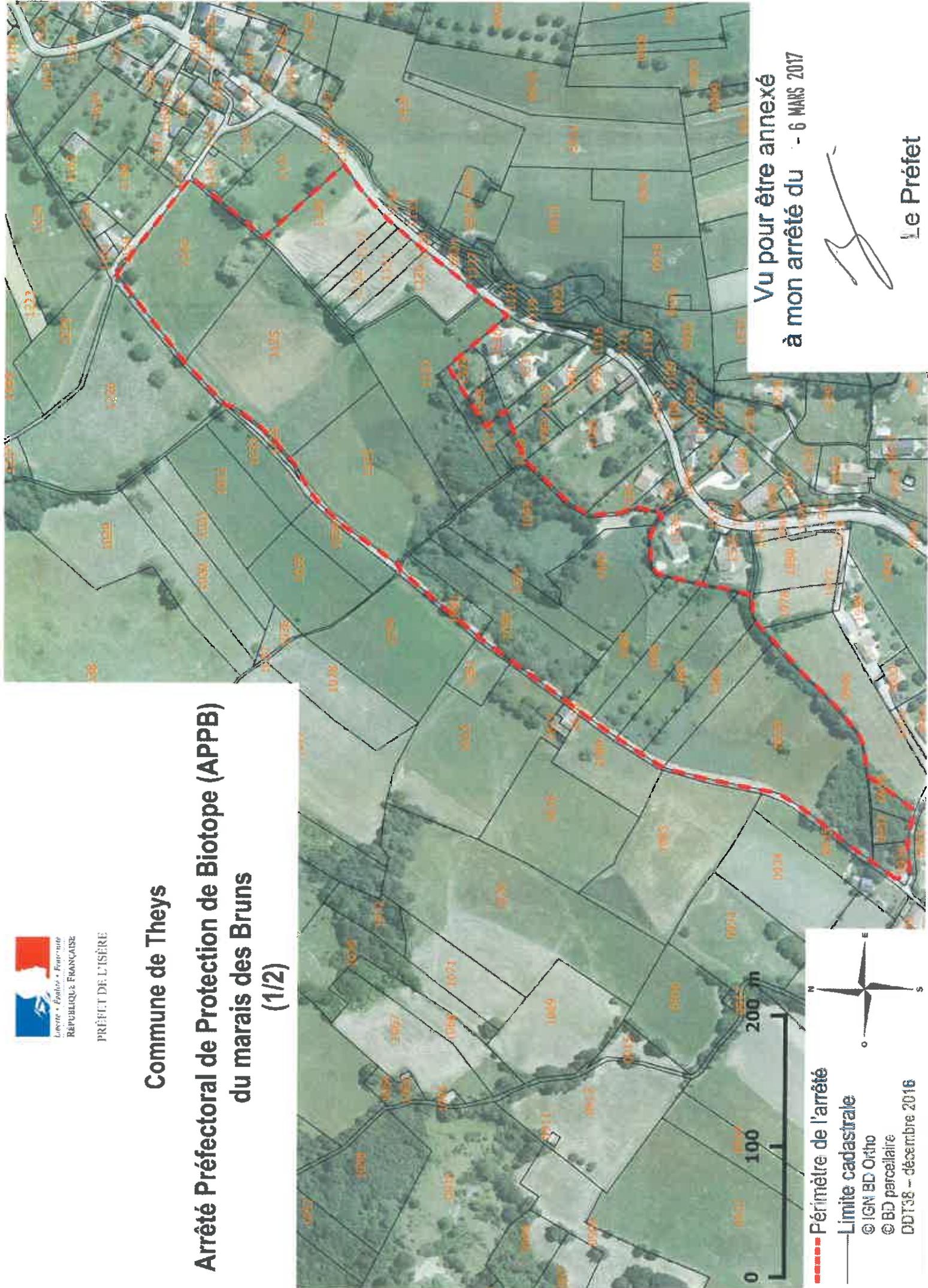


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

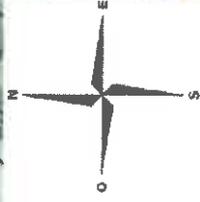
PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Theys

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Bruns (1/2)



- - - - Périmètre de l'arrêté
- Limite cadastrale
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DDT38 - décembre 2016



Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 6 MARS 2017

Le Préfet

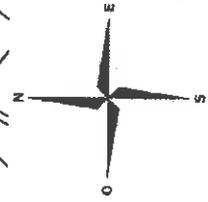
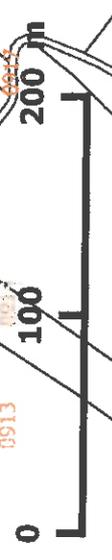
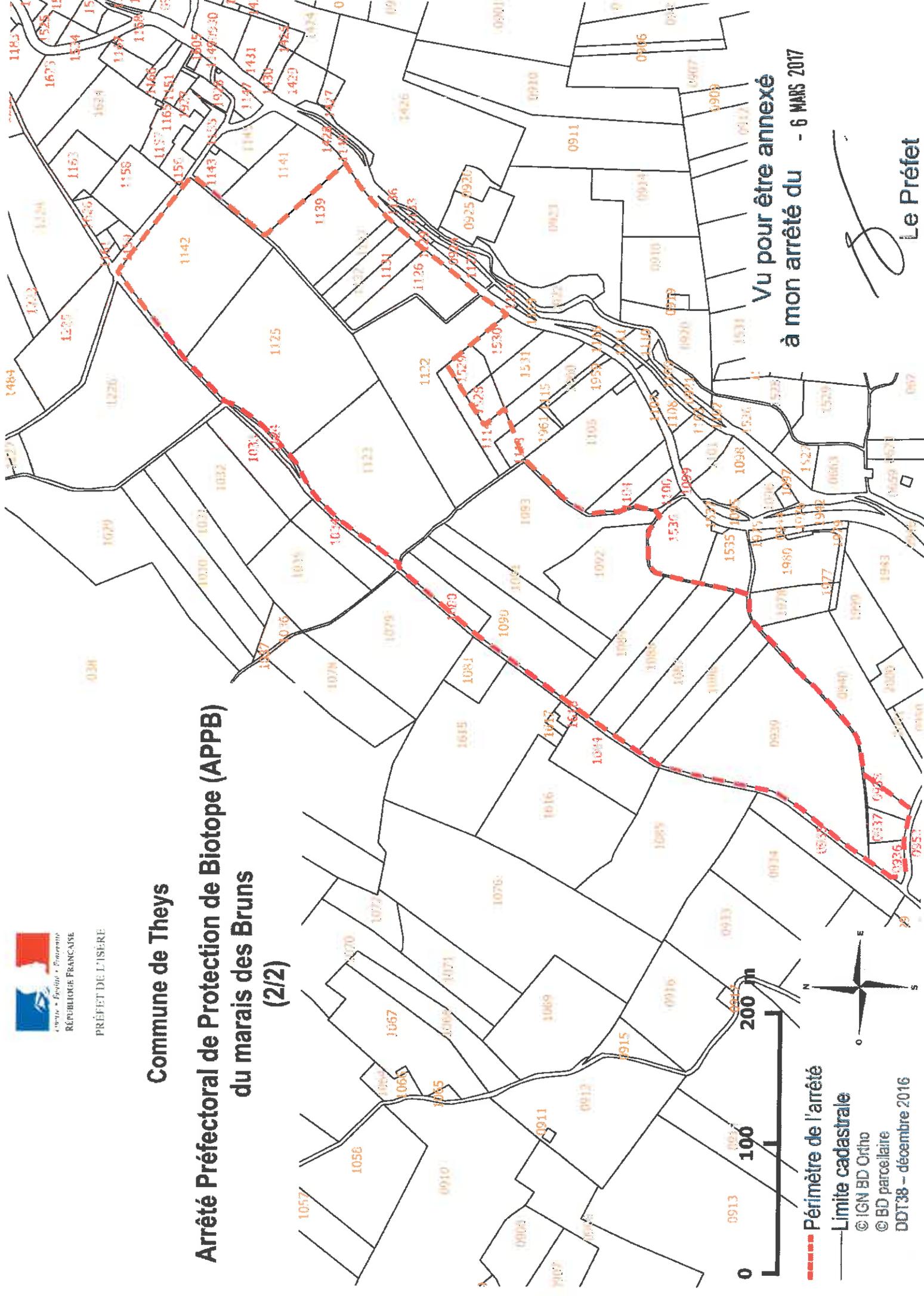


LE MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Commune de Theys

Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du marais des Bruns (2/2)



- Périmètre de l'arrêté** (Red dashed line)
- Limite cadastrale** (Black solid line)
- © IGN BD Ortho
- © BD parcellaire
- DDT38 - décembre 2016

Vu pour être annexé
à mon arrêté du - 6 MARS 2017


Le Préfet